

Ordonnance
sur les mesures de prévention des infractions
liées à la traite des êtres humains
(ordonnance contre la traite des êtres humains)

(Projet)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 386, al. 4, du code pénal¹,

vu les art. 5 et 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains²,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. la mise en œuvre de mesures de prévention de la Confédération au sens des art. 5 et 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- b. l'octroi par la Confédération d'aides financières pour des mesures au sens de la let. a mises en œuvre par des tiers;
- c. la participation de la Confédération à des organisations mettant en œuvre les mesures conformément à la let. a et l'octroi par la Confédération d'aides financières à de telles organisations;
- d. les tâches du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) et les tâches du Bureau de direction du SCOTT en vue de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

¹ RS 311.0

² RS...; FF 2011 115

Section 2 Mesures de prévention

Art. 2 Types et buts des mesures

¹ Les mesures sont des programmes, des activités régulières ou des projets.

² Elles servent à sensibiliser, informer, transmettre des connaissances, conseiller, perfectionner, accroître des compétences, faire de la recherche ou évaluer.

³ Les mesures contribuent à:

- a. prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation, ou
- b. décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des êtres humains.

Art. 3 Mesures de la Confédération

¹ La Confédération peut mettre en œuvre les mesures suivantes:

- a. des programmes et des campagnes d'information et de sensibilisation nationaux ou suprarégionaux;
- b. des projets scientifiques en Suisse;

² Elle peut faire appel à des organisations de droit privé ou public pour mettre en œuvre ou soutenir ses mesures.

³ Elle collabore avec les cantons et d'autres acteurs publics ou privés importants. Elle consulte préalablement les cantons lorsque leurs intérêts sont directement concernés.

Art. 4 Mesures de tiers

¹ La Confédération peut octroyer des aides financières à des organisations de droit privé ou public dont le siège se trouve en Suisse pour la mise en œuvre, en Suisse, des mesures prévues à l'art. 2.

² Elle peut participer à de telles organisations mettant en œuvre, en Suisse, les mesures prévues à l'art. 2 et soutenir de telles organisations par des aides financières.

Section 3 Aides financières

Art. 5 Principe

La Confédération peut octroyer des aides financières dans le cadre des crédits alloués annuellement.

Art. 6 Montant maximal

¹ Les aides financières destinées aux mesures de tiers couvrent au maximum 50 % des dépenses imputables.

² Sont imputables les dépenses directement liées à la préparation et à la mise en œuvre de la mesure.

³ Les aides financières destinées au soutien d'organisations conformément à l'art. 4, al. 2 atteignent au plus 25 % des moyens disponibles annuellement dans ce but.

Art. 7 Calcul

¹ Les aides financières destinées à la mise en œuvre de mesures de tiers sont calculées sur la base:

- a. du type et de l'importance de la mesure;
- b. de l'intérêt que celle-ci présente pour la Confédération;
- c. des prestations ainsi que des contributions versées en vertu d'autres actes fédéraux et des contributions de tiers.

² Les aides financières destinées au soutien d'organisations sont calculées sur la base:

- a. de l'intérêt que la Confédération porte à leurs activités;
- b. des prestations ainsi que des contributions versées en vertu d'autres actes fédéraux et des contributions de tiers.

Art. 8 Paiement

L'Office fédéral de la police peut verser les aides financières par tranches, en fonction de l'avancement de la mesure.

Section 4 Procédure

Art. 9 Base et forme juridique

¹ La procédure d'octroi des aides financières est régie par la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³.

² L'Office fédéral de la police octroie les aides financières sur la base:

- a. d'une décision au sens de l'art. 16, al. 1, LSu en vue de l'accomplissement de projets;
- b. d'un contrat au sens de l'art. 16, al. 2, LSu concernant des activités régulières, des programmes et des campagnes ou le soutien d'organisations conformément à l'art. 4, al. 2.

³ Le contrat fixe notamment:

- a. l'objectif de l'aide financière;
- b. le montant de l'aide financière;
- c. les rapports à fournir;

³ RS 616.1

d. l'assurance qualité.

⁴ Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans au maximum sous réserve du crédit disponible.

Art. 10 Demandes

¹ Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'Office fédéral de la police.

² L'Office fédéral de la police édicte des directives sur la procédure de demande. Il y indique notamment quels documents doivent être joints à la demande.

Art. 11 Examen des demandes et décision

¹ L'Office fédéral de la police examine les demandes qui lui sont parvenues et décide de l'octroi des aides financières.

² Si l'Office fédéral de la police juge la demande incomplète, il offre au dépositaire de la demande la possibilité de la compléter.

³ Le rejet d'une demande doit être effectué par écrit et être motivé.

Art. 12 Conditions et obligations

L'octroi d'aides financières peut être assorti de conditions et d'obligations.

Section 5 Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)

Art. 13

¹ Afin d'améliorer la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, le SCOTT assume les tâches suivantes avec le soutien du Bureau de direction:

- a. il analyse en continu la situation en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le trafic de migrants;
- b. il établit et coordonne les rapports de situation et d'évaluation de la menace, les prises de position et les bases de planification;
- c. il développe, pour l'ensemble de la Suisse, des stratégies et des concepts de prévention et de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants et contre leurs conséquences et prépare les bases nécessaires à la prise de décisions politiques;
- d. il met en œuvre, dans son domaine de compétences, les obligations internationales de la Suisse;
- e. il coordonne les mesures stratégiques et opérationnelles des autorités et services compétents de la Confédération et des cantons;

- f. il traite et assure la coordination d'informations nationales et internationales dans son domaine de compétences;
- g. il fait office de point de contact, donne des renseignements et répond aux questions en provenance de Suisse et de l'étranger;
- h. il élabore et propose des offres ciblées en matière de formation et d'information.

² Afin de mettre œuvre la présente ordonnance, le Bureau de direction du SCOTT assume les tâches suivantes:

- a. il prend position par rapport aux demandes d'aides financières prévues à l'art. 4;
- b. il apporte son aide aux services compétents de l'Office fédéral de la police pour vérifier que l'utilisation des aides financières octroyées est conforme à la loi;
- c. il élabore les mesures fédérales prévues à l'art. 3 et assure leur suivi.

Section 6 Obligation d'informer et de rendre compte, évaluation

Art. 14 Obligation d'informer et de rendre compte

¹ Les bénéficiaires d'aides financières au sens de la présente ordonnance sont tenus d'informer en tout temps l'Office fédéral de la police de l'utilisation de ces aides et d'autoriser la consultation des documents pertinents en cas de demande.

² Les organisations de droit privé ou public au sens de l'art. 3, al. 2 sont tenues de rendre régulièrement compte à l'Office fédéral de la police de leur gestion et de leur comptabilité.

Art. 15 Evaluation

¹ L'Office fédéral de la police contrôle régulièrement l'adéquation et l'efficacité des mesures mises en œuvre par la Confédération et des aides financières octroyées.

² Il fournit régulièrement des rapports sur les résultats de l'évaluation au département.

³ Il peut confier l'évaluation à des spécialistes externes.

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

